

220C0957
FR0000034639-OP019-A06

13 mars 2020

Réouverture de l'offre publique d'achat visant les actions de la société.

ALTRAN TECHNOLOGIES

(Euronext Paris)

1- Par arrêt de ce jour, la cour d'appel de Paris a rejeté les recours formés à l'encontre de la décision de conformité de l'offre publique d'achat de Capgemini visant les actions de la société ALTRAN TECHNOLOGIES et de la décision de visa de la note en réponse n°19-490 (cf. D&I 219C1942 du 14 octobre 2019).

Par conséquent, et conformément aux engagements pris par la société Capgemini quant à la réouverture de son offre publique d'achat visant les actions ALTRAN TECHNOLOGIES (cf. notamment D&I 219C2818 du 18 décembre 2019), BNP Paribas¹, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France et Lazard Frères Banque ont fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que l'offre publique d'achat initiée par la société Capgemini visant les actions de la société ALTRAN TECHNOLOGIES **sera rouverte du 16 au 27 mars 2020 inclus**.

Capgemini détient à ce jour 139 238 924 actions ALTRAN TECHNOLOGIES représentant autant de droits de vote, soit 54,17% du capital et 54,10% des droits de vote de cette société²,

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 14,50 €**, la totalité des actions ALTRAN TECHNOLOGIES existantes non détenues par lui, soit 117 782 181 actions ALTRAN TECHNOLOGIES représentant 45,83% du capital de cette société, ainsi qu'au maximum 2 367 193 actions ALTRAN TECHNOLOGIES nouvelles susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre rouverte, à raison de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement par la société.

Capgemini pourra aussi acquérir directement des actions ALTRAN TECHNOLOGIES au prix de 14,50 € par action.

Euronext Paris SA publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre de cette réouverture de l'offre publique.

2- Il est précisé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les actions ALTRAN TECHNOLOGIES sont à nouveau applicables à compter de ce jour et plus particulièrement :

- les personnes ou entités qui avaient acquis plus de 1% du capital d'ALTRAN TECHNOLOGIES (article 231-46 du règlement général) avant le 13 février 2020, si celles-ci sont toujours au-dessus de ce seuil au 13 mars, doivent déclarer leurs opérations, et, si elles sont au-dessus du seuil de 2% visé à l'article 231-47 du règlement général, elles doivent faire une déclaration d'intention ;

¹ Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Sur la base d'un capital composé de 257 021 105 actions représentant au plus 257 351 451 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général. Pour la détention de l'initiateur, il n'est pas tenu compte des 2 461 800 actions autodétenues par ALTRAN TECHNOLOGIES, soit 0,95% de son capital.

- les personnes ou entités qui étaient sous le seuil de 1% visé à l'article 231-46 du règlement général au 13 février 2020 et qui sont, au 13 mars, au-dessus de ce seuil compte tenu des acquisitions faites depuis le 13 février, doivent déclarer ces opérations, et, si elles sont au-dessus du seuil de 2% visé à l'article 231-47 du règlement général, elles doivent faire une déclaration d'intention ;
 - les personnes ou entités qui, au 13 mars, sont au-dessus du seuil de 5% visé à l'article 231-46 du règlement général doivent déclarer leurs opérations ;
 - les déclarations d'intention faites avant le 13 février devront être mises à jour le cas échéant.
-